

Accès à l'information - Montérégie

De: Accès à l'information - Montérégie
Envoyé: 12 janvier 2023 11:49
À:
Objet: Demande d'accès à l'information n° 200818362 - Courriel réponse
Pièces jointes: Avis de recours.pdf; ANC du 2021-02-17.pdf; ANC du 2018-09-25.pdf

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 17 novembre dernier, concernant Cité Mobile de St-Mathieu - Station d'épuration, sise au 665, Montée Monette à Saint-Mathieu (Lot 2 427 246) et plus spécifiquement les avis de non-conformité.

Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints au présent courriel.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information de la Montérégie

Direction de l'accès à l'information, de la qualité des services et de l'éthique
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
201 place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur 450) 928-7755
www.environnement.gouv.qc.ca

Longueuil, le 25 septembre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gestion Cité Mobile inc.
1750, Gaétan-Boucher
Saint-Hubert (Québec) J3Z 1B8

N/Réf. : 7330-16-01-0058800V6
401738141

Objet : Station d'épuration de la Cité Mobile Saint-Mathieu au lot 2 427 246 et rejet d'eaux usées partiellement traitées au fossé de la montée Monette au lot 2 713 115

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 juin 2018 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des eaux usées partiellement traitées, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Avoir utilisé ou installé un équipement visé qui n'est pas en bon état de fonctionnement, à savoir avoir exploité une station d'épuration rejetant des eaux usées partiellement traitées avec des concentrations en coliformes fécaux, nitrites-nitrates et phosphore total susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'environnement.
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1

...2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici 30 jours un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
ou
- 3 500 \$ - Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, article 12, partie 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Rémy Bellefleur au 450 928-7607, poste 338 ou à l'adresse courriel remy.bellefleur@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

ORIGINAL SIGNÉ

JD/RB/lmr

Jonathan Davies, chef d'équipe
Secteur municipal

Longueuil, le 17 février 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gestion Cité Mobile inc.
1750, Gaétan Boucher
Saint-Hubert (Québec) J3Z 1B8

N/Réf. : 7330-16-01-0058800V6
401995055

Objet : Rejet de contaminants en provenance de la station d'épuration de la Cité Mobile Saint-Mathieu au lot 2 427 246 du cadastre du Québec, municipalité de Saint-Mathieu

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 9 février 2021 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des concentrations de coliformes fécaux et de phosphore au-delà des exigences de rejets fixés, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement

... 2

distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Rémy Bellefleur au 450 928-7607, poste 338 ou au 514 968-6824 ou à l'adresse courriel remy.bellefleur@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

ORIGINAL SIGNÉ

JD/RB/mt

Jonathan Davies
Chef d'équipe, CCEQ secteur municipal